

J.L.D - H.O.

N° RG 21/02534

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 12 Août 2021

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
[REDACTED] en COTE D'IVOIRE
demeurant Chez Madame [REDACTED]
PARIS

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparante, en fugue depuis le 17 mai 2021, représentée par Me Marie-laure MANCIPOZ,
avocat commis d'office,

CURATEUR :

Association ATY
112-114 Avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY

Non comparante, non représentée,

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
demeurant 35 [REDACTED]

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 11 août 2021 ;

Nous, Emmanuelle PROUST, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 02 juillet
2021 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention,
légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Le directeur des services de greffe judiciaires
de la cour d'appel de Paris

certifie, conformément aux dispositions de
l'article 505 du CPC, que la date du 11/08/2021
il n'y a pas eu appel de la cause ci-dessus précisée.

A Paris, le 12/08/2021
directeur des services de greffe judiciaires



Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que Madame [REDACTED] fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement depuis le 10 février 2021 maintenue selon la requête par décision du 02 juillet 2021, que cependant la dernière décision du directeur d'établissement maintenant l'hospitalisation sous contrainte de Madame [REDACTED] date du 07 mai 2021, que la mesure de soins sans consentement n'a donc pas été reconduite régulièrement, en violation de l'article L3212-7 du code de la santé publique, que cette irrégularité qui prive de fondement légal le maintien en hospitalisation de l'intéressée depuis le 07 juin 2021 rend irrégulière la procédure ce qui justifie la mainlevée.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Août 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

